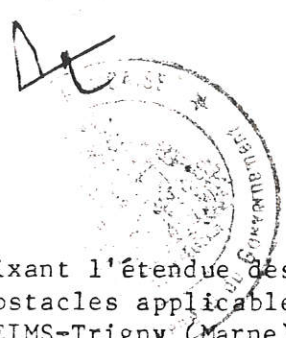


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

S

Le Président du Gouvernement



DÉCRET 04 FEV. 1985

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de REIMS-Trigny (Marne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS.

- Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,
- Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 22 juin 1982 et du 09 septembre 1982,
- Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 29 juin 1982,
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 16 septembre 1982.

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000 STNA N° 767 du 19 octobre 1981 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de REIMS-Trigny (station émission-réception VHF/UHF).

ARTICLE 2.-

Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir sur le plan.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes:

I - HAUTEURS HORS-SOL MAXIMALES AUTORISEES DANS LES ZONES PRIMAIRES A ET B :

Dans ces zones les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques sont interdits.

II - HAUTEURS HORS-SOL MAXIMALES AUTORISEES DANS LES ZONES SECONDAIRES A ET B :

Dans ces zones les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à DEUX POUR CENT (2 %) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine :

- Sol support antenne pour chaque installation.

.../...

1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par les services administratifs ou particuliers intéressés à :
M. le commissaire de la République du département de la MARNE - Direction départementale de l'équipement - Hôtel de la Préfecture - 2, Rue Jessaint - 51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

ARTICLE 4.-

Le décret du 29 novembre 1979 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de REIMS-Trigny (Marne) EST ABROGE.

ARTICLE 5.-

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

04 FÉV 1985

Laurent FABRIS

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des transports

ANNULÉ

Le secrétaire d'Etat auprès
du ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports, chargé des transports

Jean AUBOUX